

# Equipements & infrastructures : les dispositifs de financement à destination des collectivités locales

## Fonds de compensation de la TVA

## FCTVA



### Objet du dispositif

Le FCTVA, versé par l'Etat, permet aux collectivités de récupérer la TVA à un taux forfaitaire de 16,404% sur leurs dépenses réelles d'investissement. Le FCTVA ainsi récupéré est inscrit dans les recettes de la section d'investissement. En 2020, environ 6 Md€ seront reversés aux collectivités.

### Quelles sont les collectivités concernées ?

Toutes les collectivités sont concernées par ce dispositif mais 3 régimes de récupération existent : en année N, les collectivités récupèrent la TVA au titre de leurs investissements de l'année N-2, N-1 ou de l'année N.

Régime de droit commun N-2	Régime aménagé lors du plan de relance de 2009 N-1	Régime fondé sur la simultanéité de l'investissement et de la compensation N
Pas de dérogation	<ul style="list-style-type: none"><li>- Les collectivités qui se sont engagées en 2009 et 2012 à accroître leurs dépenses d'investissement dans le cadre du plan de relance et qui ont respecté cet engagement</li><li>- Les communes membres d'EPCI appliquant la mise en commun de la DGF</li></ul>	Les communautés de communes, communautés d'agglomération, communes nouvelles, métropoles issues d'une communauté d'agglomération et établissements publics territoriaux

### Répartition des collectivités selon leur régime de récupération :

18%

67%

15%

Source : commission des finances du Sénat, à partir du « jaune » budgétaire « Transferts financiers de l'État aux collectivités territoriales » annexé au projet de loi de finances pour 2020

### Quelles sont les dépenses éligibles ?

Sont considérées comme dépenses réelles d'investissement, « les dépenses non répétitives, ayant pour effet de faire entrer un nouvel élément destiné à rester durablement dans le patrimoine de la collectivité (acquisition) ou d'augmenter notablement la valeur ou la durée de vie d'un élément déjà incorporé (grosses réparations) ».

Pour être éligibles, les dépenses doivent remplir les conditions cumulatives suivantes :

- ➔ Être des dépenses réelles d'investissement inscrites dans les comptes suivants :
  - **21 - Immobilisations**
  - **23 - Immobilisations en cours (sauf comptes 237 et 238)**
  - **202 - Frais d'études et de révision des documents d'urbanisme**
  - **205 - Comptes de logiciels**
  - **204 - Subventions d'équipement versées (voirie)**
- ➔ Avoir été réalisées par ou pour le compte d'un bénéficiaire du fonds
- ➔ Concerner un bien intégré ou destiné à être intégré de manière durable dans le patrimoine de la collectivité et être destiné à son usage propre
- ➔ Avoir été grevées de TVA, qui doit figurer sur la facture délivrée à la collectivité territoriale par son fournisseur

- ➔ **Ne pas concerner une activité assujettie à la TVA**, de droit ou sur option
- ➔ Le bien ne doit pas être cédé à un tiers non bénéficiaire du fonds dans un autre cas que les suivants :
  - Gestion d'un service public ou réalisation d'une prestation de services
  - Mission d'intérêt général
  - Bien confié gratuitement à l'État
- ➔ Relever du domaine de compétence de la collectivité
- ➔ Le bien ne doit pas être cédé à un tiers non bénéficiaire du fonds dans un autre

Exemples de dépenses éligibles (en détail dans cette [annexe](#)) :

- Panneaux photovoltaïques si 20% de l'électricité produite est destinée au chauffage de la collectivité
- Parkings non payants
- Assainissement - Branchement uniquement
- Eau - - Branchement uniquement
- Électricité - 1<sup>er</sup> branchement au compteur
- Électricité - raccordement
- Éclairage public
- Voirie - Aménagement de carrefours
- Voirie - Réalisation de voies nouvelles
- Voirie - Travaux d'élargissement, de rectification de tracé

⇒ Dans certains cas, la TVA est récupérable uniquement par voie fiscale. C'est le cas notamment des investissements sur les lignes électriques, concédées à EDF, et sur les réseaux de téléphonie, ou les travaux d'enfouissement de réseaux d'électricité ou de télécommunication appartenant à un opérateur.

Depuis la loi de finances 2016, le **FCTVA est élargi aux dépenses d'entretien et de réparation de la voirie (compte 615231)**. Les dépenses éligibles comprennent notamment les suivantes :

- **Réparation, consolidation, renouvellement ou réfection des couches de base et surface, soufflage repiquage des pavés, réfection des joints**
- **Réfection et réparation des trottoirs, pistes cyclables, aires de stationnement**
- **Réfection et entretien des ouvrages d'écoulement des eaux**
- **Réparation et réfection localisée des ponts**



La loi de finances 2020 va plus loin en élargissant le FCTVA aux dépenses d'**entretien des réseaux**, (dans l'attente d'une circulaire ou d'un arrêté précisant l'élargissement exact du périmètre).

## Quel formulaire remplir ?

Exemple des [états déclaratifs du Gers](#)



### Pour en savoir plus

Le fonctionnement du FCTVA, les procédures et le calendrier sont disponibles dans la [Note d'information du 8 février 2016](#). Des informations détaillées sont également disponibles sur le site de chaque préfecture.